43/81. La vérification sous tous ses aspects

A

RESPECT DES ACCORDS DE LIMITATION DES ARMEMENTS ET DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/38 M du 30 novembre 1987,

Consciente que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale.

Consciente, en particulier, qu'il est d'une importance fondamentale d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement pour accroître la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant également que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que la pleine confiance dans le respect des accords existants peut, notamment, faciliter la négociation d'accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties est donc une question qui intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de nonrespect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement contribuerait à améliorer les relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

- 1. Demande instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions de ces accords;
- 2. Demande à tous les Etats Membres de réfléchir sérieusement aux conséquences que le non-respect de ces obligations a pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès en matière de désarmement;
- 3. Demande également à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords;
- 4. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance qui peut être nécessaire à cet égard;
- 5. Accueille avec satisfaction les efforts faits par les Etats parties pour mettre au point, selon qu'il convient, des mesures additionnelles de coopération qui puissent accroître la confiance dans le respect des accords existants de

limitation des armements et de désarmement et diminuer le risque de mauvaise interprétation ou de malentendu;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Respect des accords de limitation des armements et de désarmement ».

73^e séance plénière 7 décembre 1988

В

ETUDE DU RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA VÉRIFICATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985, 41/86 Q du 4 décembre 1986 et 42/42 F du 30 novembre 1987,

Soulignant le rôle important que la Charte assigne à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Rappelant qu'il est d'un intérêt vital pour tous les peuples du monde que les négociations sur le désarmement aboutissent et qu'il est donc du devoir de tous les Etats de contribuer aux efforts de désarmement,

Notant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue,

Soulignant que le problème de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement concerne toutes les nations,

Réitérant son opinion que:

- a) Les accords de désarmement et de limitation des armements doivent prévoir des mesures adéquates et efficaces de vérification, satisfaisant toutes les parties concernées, afin d'instaurer la confiance voulue et d'assurer qu'ils seront respectés par toutes les parties;
- b) La forme et les modalités de la vérification prévue dans tout accord déterminé dépendront et devront être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de cet accord:
- c) Les accords devront prévoir la participation des parties au processus de vérification, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies;
- d) Le cas échéant, il conviendra de combiner plusieurs méthodes de vérification et de prévoir d'autres procédures destinées à assurer le respect des accords;

Rappelant que:

- a) Dans le contexte des négociations internationales sur le désarmement, il faut examiner plus avant le problème de la verification et envisager des méthodes et procédures appropriées;
- b) Tout doit être fait pour mettre au point des méthodes et procédures appropriées qui soient non discriminatoires et qui ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats ni n'entravent leur développement économique et social;

Consciente du rôle utile que l'Organisation des Nations Unies joue déjà dans le domaine de la vérification,

Prenant note de toutes les propositions que les Etats Membres ont formulées touchant la vérification 118, dont

¹¹⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément nº 3 (A/S-15/3), par. 60 (par. 6, sect. III.2 du texte cité).

celles du Canada et des Pays-Bas, de la France et des pays de l'Initiative des six nations¹²,

- Considère que l'Organisation des Nations Unies. conformément au rôle et aux responsabilités que lui assigne la Charte, peut apporter une contribution importante dans le domaine de la vérification, touchant en particulier les accords multilatéraux;
- Note avec satisfaction que la Commission du désarmement a achevé ses travaux sur la question de la vérification sous tous ses aspects;
- Approuve les principes généraux de vérification élaborés par la Commission du désarmement et figurant dans son rapport103;
- 4. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, qui visera :
- A définir et passer en revue les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification de la limitation des armements et du désarmement;
- b) A déterminer s'il convient d'améliorer les activités en cours et à étudier et définir d'éventuelles activités supplémentaires, en tenant compte des aspects administratifs, techniques, opérationnels, juridiques et financiers de la question;
- c) A formuler des recommandations spécifiques sur l'action future de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;
- Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport détaillé sur la question;
- Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « La vérification sous tous ses aspects ".

73^e séance plénière 7 décembre 1988

43/82. Application des conclusions de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire de la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le texte du Traité sur la nonprolifération des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, concernant la tenue de conférences d'examen successives.

Notant que, dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶, tenue à Genève du 27 août au 21 septembre 1985, la Conférence a proposé aux gouvernements dépositaires qu'une quatrième conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité soit convoquée en 1990 et croyant comprendre que les parties s'accordent à estimer que la quatrième Conférence d'examen devrait se tenir à Genève en août/septembre de ladite

Note que, à l'issue des consultations voulues, il a été constitué un comité préparatoire à composition non limitée qui comprendra les parties au Traité sur la nonprolifération des armes nucléaires représentées au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou à la Conférence du désarmement, de même que toute partie au Traité qui se déclarerait désireuse de participer aux travaux du Comité préparatoire;

2. Prie le Secretaire général d'apporter l'assistance et d'assurer la prestation des services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, qui pourront être nécessaires pour la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et sa préparation.

> 73^e séance plénière 7 décembre 1988

43/83. Question de l'Antarctique

L'Assemblée génerale,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique ,

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983. 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986 et 42/46 A et B du 30 novembre 1987,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés. tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986¹¹⁹, et la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarantedeuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985¹²⁰, ainsi que la décision adoptée par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes lors de sa réunion de Tunis, les 17 et 18 septembre 1986, et la résolution 25/5-P(IS) adoptée par la cinquième Conférence islamique au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987¹²¹,

Tenant compte du débat auquel cette question a donne lieu depuis sa trente-huitième session,

Se félicitant de ce que l'Antarctique soit de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Convaincue des avantages qu'une meilleure connaissance de l'Antarctique offrira à l'humanité tout entière,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations conformément aux résolutions 41/88 A et 42/46 B de l'Assemblée générale,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

¹¹⁹ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 198 à 202.

 ¹²⁰ A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.988 (XLII).
121 Voir A/42/178-S/18753, annexe II